



**DECISION DU MAIRE
N°042/2026**

Attribution des lots 1 et 2 du marché de fourniture et pose du mobilier et de la signalétique pour l'aménagement de la médiathèque de Peypin.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 020_2026 du 08/04/2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la consultation lancée pour la fourniture et la pose du mobilier et de la signalétique pour la médiathèque (M022026) et les offres reçues ;

Vu le rapport d'analyse des offres de la maîtrise d'œuvre de l'opération, et la décision de la commission municipale du 22/07/2026 approuvant le classement des offres reçues pour les lots 1 et 2 ;

Considérant les propositions des sociétés SAS IDM pour le lot n°1 « mobilier » et SAS OXYSIGN pour le lot n°2 « signalétique », mieux-disantes ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché de fournitures et services pour le mobilier et la signalétique de la médiathèque avec :
- SAS IDM, 68 Avenue Camus, 44 000 NANTES, SIRET : 487 789 489 000 50, pour le lot n°1 « mobilier » pour un montant de 148 233.02 € HT.
 - SAS OXYSIGN, 518 Avenue de Jouques, ZI les Paluds, 13 685 AUBANGE Cedex, SIRET : 313 915 902 000 32, pour le lot n°2 « signalétique » pour un montant de 25 511.20 € HT.
- Article 2 - Le montant du marché est conclu à prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont fermes et actualisables selon les indications du CCAP.
- Article 3 - Le marché n'est pas reconductible.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 23/07/2026

**Le Maire de Peypin,
Frédéric Gibelot**

